

## THÈME 2 : STRATÉGIES D'ENTREPRISES ET POLITIQUE DE CONCURRENCE DANS UNE ÉCONOMIE GLOBALISÉE

### QUESTION 2 : QUEL EST LE RÔLE DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ?

#### **Rappel du programme :**

##### 2. Stratégies d'entreprises et politique de concurrence dans une économie globalisée

Thèmes et questionnement	Notions	Indications complémentaires
2.2 Quel est le rôle de la politique de la concurrence ?	Abus de position dominante, cartel de producteurs, marché pertinent.	En s'appuyant sur des exemples, on montrera que la politique de la concurrence s'exerce non seulement à l'égard des entreprises mais aussi en matière d'intervention publique. On soulignera que cette politique est source de débats quant à la place de l'État dans la production de services collectifs et dans la mise en œuvre de la politique industrielle. On présentera quelques cas dans lesquels les autorités de la concurrence, en France et à l'échelon européen, sont intervenues pour protéger les intérêts des consommateurs. <b>Acquis de première</b> : fonctions économiques de l'État, marchés concurrentiels, marchés imparfaitement concurrentiels, pouvoir de marché.

**Temps prévu :** 6 heures de cours, 1 évaluation type bac en devoir maison, 1 devoir de vocabulaire, 1 évaluation type bac en classe

#### **Problématiques du cours :**

- Comment la politique de la concurrence permet-elle de limiter les abus de position dominante et les freins à la concurrence ?
- En quoi la politique de la concurrence peut-elle être en désaccord avec la production de services publics et la mise en œuvre de la politique industrielle ?

#### **Les objectifs du cours :**

##### **Savoirs**

- Être capable d'expliquer les raisons de la mise en œuvre d'une politique de la concurrence au niveau national et européen.
- Être capable de donner des exemples de mise en œuvre de politique de la concurrence
- Connaître les moyens mis en œuvre pour réguler la concurrence au niveau des entreprises et au niveau des États.
- Être capable d'expliquer la notion de marché pertinent et ses limites.
- Être capable d'expliquer les débats autour de la gestion des services publics.
- Être capable d'expliquer les tensions qui existent entre la mise en œuvre d'une politique de la concurrence et la mise en œuvre d'une politique industrielle à l'échelle européenne.

**Vocabulaire à connaître** Abus de position dominante, cartel de producteurs, marché pertinent, concurrence, compétitivité.

## **Introduction : De la nécessité de réguler la concurrence**

### **Nota bene : Les élèves devront avoir relu attentivement les chapitres de première sur le marché**

#### **Document 1 : Définition de la politique de concurrence**

La politique de la concurrence vise à surveiller et contrôler la concurrence. La réglementation des ententes et des concentrations, l'information des consommateurs sont les éléments essentiels de cette politique. (...)

Pour les pays de l'Union européenne, la politique de la concurrence s'opère de plus en plus au niveau communautaire.

*Dictionnaire des Sciences économiques, A. Beitone et alii, Armand Colin, 2001*

#### **Document 2 : l'utilisation d'internet pour renforcer la discrimination par les prix**

En 2000, un commerçant en ligne, *Amazon.com*, a effectué une expérience de marketing qui a provoqué des protestations fortes et immédiates de la part des organismes de défense des consommateurs. Cette société offrait des DVD à des prix différents à des consommateurs différents. Quand cette stratégie de prix a été connue du public, *Amazon.com* a répliqué que les prix étaient fixés de façon aléatoire afin de déterminer comment les consommateurs répondaient aux changements de prix. Mais les analystes sont restés sceptiques et ont exprimé la crainte qu'*Amazon.com* n'utilise l'information ainsi obtenue pour lier le prix payé par un consommateur individuel à ses achats antérieurs. Les consommateurs habitant dans les quartiers les plus riches, qui avaient l'habitude d'acheter les produits plus chers, risquaient ainsi de recevoir des « notations » correspondant à des prix plus élevés. Accusée par la presse de pratiquer une tarification « inéquitable », *Amazon.com* a mis fin à son test de marketing.

Source : J. Stiglitz, C. Walsh, J.D Lafay, *Principes d'économie moderne*, De Boeck, 2007.

#### **Questions :**

- 1) Recherchez dans un dictionnaire de SES la définition des termes suivants : concurrence, concentration, entente.
- 2) À partir du document 1 et du chapitre précédent, ainsi que de votre cours de première, donnez des exemples où la concurrence n'est pas respectée.
- 3) Qui peut intervenir pour surveiller et contrôler la concurrence ?
- 4) Quels sont les inconvénients de la concurrence imparfaite qui nécessite l'intervention de l'Etat ? (Document 2 et rappel de première)

## **I- La politique de la concurrence a pour objectif de préserver ou de promouvoir la concurrence**

### **A) Limiter les abus de position dominante et les freins à la concurrence**

#### **Document 3 : Limiter les positions dominantes sur le marché. Le cas des Etats-Unis**

L'un des cartels les plus célèbres au XIXe siècle a été celui du secteur pétrolier, John Rockefeller et ses partenaires ayant fini par contrôler 90% des ventes de pétrole aux Etats-Unis entre 1870 et 1899. Au début du XXe siècle, Andrew Carnegie et J.P Morgan ont réalisé la fusion de petites entreprises sidérurgiques pour former U.S Steel qui, à son apogée, vendait 65% de l'acier américain.

L'inquiétude suscitée par ceux que l'on appelait les « barons-voleurs » a conduit le gouvernement à faire adopter en 1890 le *Sherman Antitrust Act*, qui interdisait « tout contrat, association sous forme de trust ou tout autre accord ou complot visant à restreindre les échanges ou le commerce ». En outre, « toute personne en situation de monopole ou cherchant à l'être ou à s'associer ou à comploter avec une ou plusieurs personnes pour monopoliser une part quelconque des échanges ou du commerce entre plusieurs Etats, ou avec des pays étrangers, sera jugée coupable d'acte délictueux ». (...)

Source : J. Stiglitz, C. Walsh, J.D Lafay, *Principes d'économie moderne*, De Boeck, 2007.

Principales lois antitrust et procès marquants		
1890	Sherman Antitrust Act	Interdit toute pratique visant à limiter le commerce.
1911	Affaires Standard Oil et American Tobacco	Éclatement de ces deux entreprises (chacune détenant plus de 90 % du marché dans son secteur respectif) en entreprises de petite taille.
1914	Clayton Act	Interdiction des pratiques commerciales déloyales. Limitation des fusions susceptibles de freiner fortement la concurrence.
1914	Création de la Federal Trade Commission	Commission chargée d'enquêter sur les pratiques commerciales déloyales et qui peut émettre des ordres de « cessation et de désistement ».
1936	Robinson-Patman Act	Durcissement des dispositions de la loi Clayton, interdisant la discrimination par les prix.
1945	Affaire Alcoa	Alcoa, qui contrôlait 90 % du marché de l'aluminium, a été jugé en infraction avec la loi Sherman.
1946	Affaire des tabacs	L'industrie du tabac, qui est un oligopole très concentré, a été jugée coupable de violation de la loi Sherman au motif d'une collusion tacite.
1950	Celler-Kefauver Act	A imposé des restrictions supplémentaires sur les fusions susceptibles de réduire la concurrence.
1956	Affaire Du Pont Cellophane	A permis d'élargir la définition du marché. Les juges ont estimé que la détention de 20 % du marché était insuffisante pour constituer un pouvoir de marché.

Source : J. Stiglitz, C. Walsh, J.D Lafay, *Principes d'économie moderne*, De Boeck, 2007.

#### **Document 4 : Consommateurs les ententes vous spolient**

Les cartels touchent tous les secteurs de notre économie, y compris les services (banque). Ces pratiques, toujours secrètes, prennent des formes variées : on fixe les prix ensemble ; on se répartit les clients en concluant une sorte de « pacte de non agression »

ou un « Yalta des parts de marché » (pour reprendre l'expression d'un membre du cartel de la téléphonie mobile) ; on désigne à l'avance le vainqueur dans un appel d'offre tout en déposant des offres « bidon » (ou « offres de couverture ») pour laisser croire à une concurrence ; on se concerte pour boycotter l'arrivée d'un nouveau concurrent sur le marché ; on fixe ensemble des quotas de production, etc.

Quelle qu'en soit la forme, le but d'un cartel est toujours le même : faire monter artificiellement les prix. **A défaut de supprimer ses concurrents, on supprime la concurrence.**

Ces pratiques sont injustifiables économiquement et elles sont contraires à l'esprit de l'économie de marché. Elles ne génèrent aucune contrepartie positive pour les consommateurs mais conduisent à des augmentations de prix substantielles : de l'ordre de 20% en moyenne, sur une durée de vie de l'ordre de 6 à 7 ans... pour celles qui se font prendre.

Elles ne transfèrent pas seulement de la richesse des consommateurs aux entreprises mais, plus grave, elles conduisent certains consommateurs à renoncer à consommer.

Elles trahissent la logique de l'économie de marché, qui est fondée sur la conquête permanente de nouveaux clients, et notamment de ceux de son concurrent. En économie de marché, le client doit être roi et le concurrent l'adversaire naturel. Les cartels reposent sur un principe inversé, parfaitement résumé (malgré lui) par un membre du cartel de la lysine, dont la formule a connu un grand succès médiatique : « nos concurrents sont nos amis, nos clients nos ennemis ».

Face à un comportement aujourd'hui considéré comme un « cancer de l'économie » (Mario Monti), que doit-on faire ? Une seule chose : renforcer les sanctions.

Une sanction, quelle qu'elle soit, vise à dissuader les agents d'enfreindre la loi. Un agent rationnel ne commettra pas d'infraction, si son profit illicite reste inférieur à ce qu'il lui en coûtera en cas de sanction, tenant compte de la probabilité de détection. Pour qu'une sanction exerce un effet dissuasif il faut que son montant soit d'autant plus élevé que la probabilité de détection est faible.

Appliquons cette règle générale au cas des cartels, en faisant abstraction de la nature juridique des sanctions (amende, sanctions pénales, réparations). Concernant la probabilité de détection d'un cartel, peu d'études empiriques sont disponibles mais une probabilité de 15% constitue la borne supérieure la plus réaliste.

Cela revient à dire que les sanctions, pour être vraiment dissuasives, devraient atteindre au moins 6 fois le gain illicite ! Autant dire que l'on en est loin et que les amendes, dans le meilleur des cas, viennent confisquer le profit illicite mais sans aller au delà : la fonction dissuasive des sanctions est délaissée, au profit de sa seule fonction restitutive. Dans ces conditions, on ne sera pas étonné par les comportements de récidives de certaines entreprises, notamment au niveau communautaire.

Si l'on veut vraiment faire de la lutte contre les cartels une priorité, il faut s'en donner les moyens.

*Emmanuel Combe, Telos, 2008*

<http://www.telos-eu.com/fr/societe/social-et-societal/consommateurs-les-ententes-vous-spolient.html>

### **Questions :**

- 1) Qu'est-ce qu'un abus de position dominante ?
- 2) Quelles sont les autres pratiques anti-concurrentielles ? (Vous pouvez vous aider du chapitre précédent)
- 3) En quoi le consommateur est-il pénalisé par ces pratiques ?

- 4) Expliquez la phrase soulignée
- 5) Selon l'auteur pourquoi y a-t-il autant de frein à la concurrence ? Que faut-il faire selon lui ?

### **Document 5 : La politique de concurrence en Europe**

#### **Les règles vis-à-vis des entreprises**

##### **Les ententes**

(...) Les ententes sont donc interdites par l'article 85 du traité de Rome (actuel art. 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne-TFUE). Cet article a notamment été appliqué en 1994 lors du démantèlement du Cartel du carton, qui réunissait tous les grands fabricants européens, ou de celui du ciment la même année. Ce principe connaît cependant des dérogations. Selon l'article 85 (actuel art. 101 TFUE), ce dispositif ne s'applique pas pour les ententes contribuant à l'amélioration de la production ou de la distribution, au progrès technique ou économique et à l'intérêt des consommateurs et qui n'éliminent pas la possibilité de la concurrence. Ces conditions sont cumulatives et doivent donc être réunies simultanément pour échapper au principe de l'interdiction. Des réformes récentes sont venues modifier ce système :

- un règlement de 1999 a assoupli les règles d'exemptions des pratiques concertées et des accords verticaux pour le domaine des fournitures et de la distribution ;
- un règlement du 31 juillet 2002 a fait de même pour les accords verticaux dans le secteur automobile ;
- enfin et surtout, sur la base du Livre Blanc sur la modernisation de la politique de la concurrence de 1999, un règlement, adopté le 16 décembre 2002 et appliqué à partir du 1er mai 2004, bouleverse le régime applicable aux ententes. Il vise à remplacer le système actuel de notification et d'autorisation préalable des accords par des exceptions légales, à renforcer un contrôle a posteriori des pratiques des entreprises et à développer une application décentralisée des règles de concurrence en donnant plus de poids aux autorités et aux juridictions nationales. Il s'agit donc de soulager un peu la Commission européenne aujourd'hui en charge du respect du droit européen de la concurrence.

##### **Les abus de position dominante**

(...) Le traité de Rome ne condamne pas en soi la position dominante (plus de 50 % des parts de marchés), mais seulement son abus. Est considéré comme abusif tout comportement unilatéral inéquitable pour les concurrents et nuisant à une situation de concurrence normale (actuel art. 82 TCE). Si une entreprise dispose de 80% d'un marché et décide de baisser massivement ses prix, elle agit clairement de manière abusive et nuisible à la concurrence.

##### **Les concentrations**

C'est le seul domaine qui n'ait pas été prévu par le traité de Rome. Ceci s'explique par le caractère très morcelé du réseau des entreprises européennes dans les années 1950. Le problème des fusions susceptibles de nuire à la concurrence ne se posait donc pas. Ainsi, il faut attendre le 20 décembre 1989 pour que soit mise en place une réglementation sur les concentrations à travers l'adoption d'un règlement à l'unanimité par le Conseil des ministres. L'approche de ce texte est préventive : la Commission contrôle en amont les projets de fusion présentés par les entreprises et doit ou non donner son accord. L'interprétation très restrictive de la Commission a fait l'objet de nombreuses critiques ces dernières années, dans la mesure où les restrictions pesant sur les concentrations entre entreprises européennes nuisaient à l'émergence de géants économiques européens capables de concurrencer les grands groupes américains ou japonais. En 2007, d'après le classement établi par le Financial Times en fonction de leur valeur boursière, sur les 500 premières firmes mondiales quant à leur valeur boursière, 183 étaient américaines, 48 japonaises et seulement 145 européennes pour un marché pourtant plus important..

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/politique-concurrence.html>

### **Questions :**

- 1) Les ententes sont-elles interdites dans l'Union Européenne ?
- 2) Est-il interdit d'être dans une position dominante sur le marché ?
- 3) La concentration est-elle possible ? Expliquez.
- 4) Que reproche t-on à la politique de la concurrence européenne ?

### ***B) Comment sanctionner, comment réguler ?***

- *La recherche du marché pertinent*

### **Document 6 : Qu'est-ce qu'un marché pertinent ?**

La définition du ou des marchés pertinents est essentielle pour déterminer l'existence d'un abus de position dominante. En effet, la détention du pouvoir de marché conférant une position dominante s'apprécie nécessairement sur un marché délimité avec précision. La définition suivante du marché pertinent avait été donnée dans le rapport annuel du Conseil de la concurrence pour l'année 2000 : « Le marché, au sens où l'entend le droit de la concurrence, est défini comme le lieu sur lequel se rencontrent l'offre et la demande pour un produit ou un service spécifique. En théorie, sur un marché, les unités offertes sont parfaitement substituables pour les consommateurs qui peuvent ainsi arbitrer entre les offreurs lorsqu'il y en a plusieurs, ce qui implique que chaque offreur est soumis à la concurrence par les prix des autres. A l'inverse, un offreur sur un marché n'est pas directement contraint par les stratégies de prix des offreurs sur des marchés différents, parce que ces derniers commercialisent des produits ou des services qui ne répondent pas à la même demande et qui ne constituent donc pas, pour les consommateurs, des produits substituables. Une substituabilité parfaite entre produits ou services s'observant rarement, le Conseil regarde comme substituables et comme se trouvant sur un même marché les produits ou services dont on peut raisonnablement penser que les demandeurs les considèrent comme des moyens alternatifs entre lesquels ils peuvent arbitrer pour satisfaire une même demande. Parmi les éléments pris en compte pour définir les contours d'un marché pertinent, il y a lieu, notamment, de retenir la nature du produit ou du service, l'environnement juridique, les conditions techniques d'utilisation, le coût d'usage ou de mise à disposition et la stratégie des offreurs, ainsi que le comportement des demandeurs » [Rapport annuel du Conseil de la Concurrence pour 2000, page 107. Ce passage est repris explicitement par plusieurs décisions, par exemple : Décision n°04-D-66 du 1er décembre 2004, Décision n°04-D-28 du 2 juillet 2004, Décision n°07-D-12 du 28 mars 2007]. Un marché comporte typiquement deux faces : il est à la fois un marché de la vente, mais aussi un marché de l'achat, selon que l'on se place du point de vue de l'offre ou du point de vue de la demande. Ainsi, une entreprise peut être dominante en tant que vendeur, mais aussi en tant qu'acheteur de biens ou services [Décision n°07-D-44 du 11 décembre 2007]. Classiquement, la définition du marché est réalisée en deux étapes, en distinguant tout d'abord le ou les marchés de produits ou services pertinents, puis en définissant la ou les dimensions géographiques du ou des marchés ainsi délimités. Dès lors que la définition des marchés pertinents peut varier au fil du temps, le périmètre des marchés est apprécié en se plaçant au moment où a été commise la pratique abusive [Décision n°04-D-48 du 14 octobre 2004].

<http://www.economag.com/droit-de-la-concurrence/abus-de-position-dominante-2/definition-de-marche>

**Questions :**

- 1) Qu'est-ce qu'un marché pertinent ?
- 2) Pourquoi les autorités de la concurrence doivent-elles déterminer le marché pertinent ?

**Document 7 : Le cinéma européen face au cinéma américain : le système français de soutien au cinéma constitue-t-il un obstacle au libre jeu du marché ?**

La critique récurrente du système français par le *lobby* américain du cinéma, est relayée depuis quelques années par les services chargés de la concurrence à la Commission européenne. Ceux-ci tendent à considérer que ce système de soutien est assimilable à des aides d'Etat et, à ce titre, incompatible avec le marché commun dans la mesure où il apparaît « *de nature à fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises et certaines productions.* »(...)

Le raisonnement de la Commission concernant le soutien au cinéma repose sur un double postulat : un film est un bien comme les autres, et **le marché concerné étant le marché européen, il n'y aurait lieu de prendre en compte, ni la fermeture du marché américain au cinéma européen, ni le poids des entreprises américaines en Europe qui, du point de vue de la Commission, aurait un effet neutre sur le fonctionnement du marché intérieur.**

Cette dernière affirmation, en particulier, résiste mal à l'observation : la domination du cinéma américain en Europe est à ce point écrasante qu'elle constitue un obstacle au développement d'un marché européen du cinéma européen, d'une toute autre portée que les réglementations nationales.

La Commission se place dans la position d'un juge qui, ayant à arbitrer un combat de boxe entre un super léger et un super lourd, décrèterait que le combat est équilibré puisque les règles sont les mêmes pour tous.

Les chiffres concernant le déséquilibre des échanges sont, sur ce plan, significatifs.

En 2000, la part de marché du cinéma européen aux Etats Unis était de 3,9% ; celle du cinéma américain en Europe, de 73%. **Le déficit commercial de l'Europe vis à vis des Etats Unis était de plus de 8 milliards de dollars ; il avait augmenté de 70 % en 5 ans.**

Une telle domination ne tient pas seulement à la qualité des films américains. Elle résultait, au départ, de l'avantage concurrentiel que constituaient pour le cinéma américain la taille et les caractéristiques de son marché intérieur, et des aides à l'exportation dont il a bénéficié. Elle repose surtout, aujourd'hui, sur l'organisation du secteur de la distribution en Europe, largement contrôlée par les filiales des majors américaines. Cette organisation aboutit à faciliter la circulation des films américains sur l'ensemble du marché européen, et à cantonner celle des films européens sur leur marché national

L'une des principales questions examinées dans les contentieux en matière de concurrence concerne la définition du marché pertinent (*the relevant market*), c'est à dire du segment de marché sur lequel il convient d'examiner s'il y a, ou non, des pratiques anticoncurrentielles. En d'autres termes, si certaines des firmes tendent à organiser le marché (abus de position dominante ; ententes ; barrières à l'entrée...) de manière à obtenir des profits supérieurs à ceux qu'elles obtiendraient si le marché était normalement concurrentiel.

Dans ses prises de position sur les dossiers cinéma, la Commission a considéré jusqu'ici que pour la distribution et le négoce des droits, le marché pertinent est un marché de dimension nationale (pour des questions de langue et de marketing), et que pour la production, le marché pertinent est un marché de dimension européenne.

Cette analyse est doublement favorable au cinéma américain : il suffit d'observer le paysage audiovisuel européen pour constater que le marché qui concentre les principaux enjeux et sur lequel les abus de position dominante sont les plus lourds de conséquences, est le marché européen du négoce de droits et qu'il est totalement dominé par les distributeurs américains.

Inversement, la quasi totalité des films européens étant, pour l'essentiel, financés en interne et n'ayant d'exploitation que sur leur marché domestique, il est abusif de considérer que le marché pertinent de la production est européen. Il ne l'est que pour les quelques films qui sont effectivement produits et distribués au niveau communautaire.

Les distorsions éventuelles de concurrence introduites par les réglementations nationales en matière de cinéma ont des effets économiques minimes sur la construction d'un espace audiovisuel commun, comparés aux conséquences qu'auraient leur démantèlement.

Dans son interprétation la Commission européenne aboutit ainsi à ce paradoxe que le droit communautaire de la concurrence entend limiter des systèmes de soutien qui n'affectent guère la concurrence intra-européenne, mais qui sont au contraire des moyens de rétablir un tant soit peu de concurrence entre les industries européennes et l'industrie américaine.

<http://www.senat.fr/rap/r02-276/r02-27618.html>

### **Questions :**

- 1) Qui est accusé de pratiques anticoncurrentielles ? Pourquoi ?
- 2) En quoi le choix du marché pertinent est-il paradoxal ?

➤ *L'exemple des Etats-Unis*

### **Document 8 : Quand Coca-cola et Pepsi veulent racheter leurs concurrents**

Coca-Cola compagny et PepsiCo, Inc. sont en position dominante sur le marché des boissons gazeuses non alcoolisées. Au tout début de 1986, chacune de ces sociétés a proposé de s'agrandir en rachetant une autre entreprise. En janvier, PepsiCo a offert de racheter 7-Up, le quatrième plus grand producteur de boissons non alcoolisées, pour 380 millions de dollars. En février, Coca-Cola a proposé d'acquérir Dr. Pepper, la troisième plus grande entreprise de boissons non alcoolisées pour 470 millions de dollars. (...)

La Commission Fédérale pour le Commerce (FTC) a annoncé qu'elle s'opposait à ces rachats. (...)

Avant le rachat ou fusion (...) le HHI simplifié du secteur des boissons non alcoolisées valait (...) : 2430

Avec les 34% de parts de marché dont PepsiCo devait disposer après avoir racheté 7-Up, le HHI aurait atteint 2766. Si les deux rachats projetés avaient eu lieu, le HHI aurait été égal à 3312.

Source : J. Stiglitz, C. Walsh, J.D Lafay, *Principes d'économie moderne*, De Boeck, 2007.

### **Pour bien comprendre le document**



Indice d'Herfindahl-Hirschman	
Niveau du HHI	Recommandations en matière de politique publique
Inférieur à 1000, non concentré	Les fusions sont autorisées sans être récusées par l'État
Entre 1000 et 1800, modérément concentré	Les fusions sont récusées par l'État si elles entraînent une hausse du HHI supérieure à 100 points.
Supérieur à 1800, concentré	Les fusions sont récusées si elles augmentent le HHI du secteur de plus de 50 points.

**Question:**

1) Sur quel critère les rachats ont-ils été refusés ?

➤ Exemples de régulation et de sanctions

Recherches sur le site de l'autorité de la concurrence :

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/index.php>

**À partir de ce site, trouvez au moins deux cas de sanctions émises par l'autorité de la concurrence pour des pratiques anticoncurrentielles. Vous expliquerez quelle a été la pratique anticoncurrentielle et le type de sanctions donné.**

**II- La politique de la concurrence et la place de l'Etat**

A) *La politique de la concurrence s'exerce aussi sur les Etats*

**Document 9 : La politique à l'égard des interventions étatiques**

Comment imaginer une libre circulation des biens équitables, si certains États subventionnent leurs entreprises, tandis que d'autres ne le font pas ? Une réglementation très stricte de ces aides s'est donc révélée nécessaire. Les articles 92 et 94 du traité de Rome posent donc le principe général de l'interdiction des **aides d'État**, lorsqu'elles risquent de fausser la concurrence. Sont concernées les subventions, mais aussi les exonérations fiscales ou les garanties de prêt. Cette règle subit elle aussi des dérogations, afin d'aider un secteur ou une région en difficulté, de favoriser les aides à la recherche-développement, aux PME ou à la protection de l'environnement. Depuis le traité de Maastricht (1992), une nouvelle dérogation est prévue pour les aides touchant à la culture et à la préservation du patrimoine. Un État souhaitant accorder ce type d'aide doit préalablement obtenir l'accord de la Commission.

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/politique-concurrence.html>

**Question :**

1) En quoi le comportement des Etats pourrait-il porter préjudice à la concurrence ? Expliquez.

**Document 10 : Des Etats sanctionnés pour pratiques anticoncurrentielles**

Des Etats américains ont aussi été accusés d'adopter les lois restreignant la concurrence dans un sens favorables aux entreprises locales (situées dans l'Etat concerné). En décembre 2004, la Cour suprême américaine a examiné la plainte d'un petit producteur de vin de Virginie contre les lois de l'Etat de New York restreignant la vente directe aux habitants de cet Etat par les producteurs de vin extérieurs (situés en dehors de l'Etat). Les tribunaux ont aussi eu à connaître d'une plainte concernant des lois similaires édictées dans le Michigan. Les Etats ont répondu qu'ils disposaient du pouvoir de réglementer la vente de boissons alcoolisées en vertu du XXI<sup>e</sup> amendement de la Constitution américaine, adopté lors de l'abrogation de la prohibition, en 1933. Cependant, dans la mesure où les restrictions mise en place par les Etats de New York et du Michigan s'appliquaient uniquement aux producteurs extérieurs à ces Etats, tandis que les producteurs locaux (situés dans l'Etat concerné) étaient autorisés à distribuer directement aux consommateurs, ces lois avaient pour effet de limiter la concurrence. En mai 2005, la Cour suprême s'est prononcée en faveur du producteur de Virginie et a aboli les lois des Etats de New York et du Michigan restreignant les ventes des établissements viticoles situés hors de l'Etat.

Source : J. Stiglitz, C. Walsh, J.D Lafay, *Principes d'économie moderne*, De Boeck, 2007

**Question :**

- 1) En quoi les lois des Etats New York et du Michigan étaient-elles anticoncurrentielles ?

*B) Politique de la concurrence, politique industrielle et services publics**➤ Services publics et concurrence***Document 11 : Les débats sur l'Etat, les services publics et la concurrence**

Un autre domaine lié aux interventions d'État est celui des **monopoles** octroyés à des entreprises notamment dans le cadre des missions de service public.

Ce point pose problème dans le cadre du maintien du service public, notamment dans sa conception française. On a ainsi assisté depuis les années 1990 à la libéralisation d'un certain nombre de secteurs qui relevaient dans la plupart des États membres d'un monopole. Il s'agit notamment du secteur aérien : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les lignes internationales entre États membres ont été ouvertes à la concurrence. Ainsi, un vol Paris-Stuttgart, qui ne pouvait être assuré auparavant que par Air France ou Lufthansa peut désormais l'être par n'importe quelle compagnie européenne. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, ce sont les lignes internes qui ont été libéralisées : Lufthansa peut donc desservir Paris-Marseille, Air France Barcelone-Séville. Et, depuis le 31 mars 2008, toutes les compagnies aériennes de l'UE et des États-Unis peuvent exploiter des vols directs vers les États-Unis au départ de n'importe quel aéroport de l'Union et plus seulement à partir de leur pays d'origine.

Pour le transport ferroviaire, le libre accès a été étendu au réseau trans-européen de fret ferroviaire le 1<sup>er</sup> mars 2003, et à l'ensemble du réseau international de fret en 2008. Pour les voyageurs, la libéralisation des voyages internationaux est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans le domaine des télécommunications, la libéralisation a également été largement mise en œuvre, tout comme dans celui de l'électricité, comme l'attestent l'ouverture du capital de France Télécom ou d'EDF. **La question est maintenant posée de la compatibilité du droit européen en matière de concurrence et du respect des missions de service public.** Le traité de Lisbonne

prévoit que la loi européenne respecte la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, « de fournir, de faire exécuter et de financer ces services » (art. 14 TFUE).

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/politique-concurrence.html>

**Pour bien comprendre le document :**

***Service public***

*Activité d'intérêt général prise en charge par une personne publique ou par une personne privée mais sous le contrôle d'une personne publique. On distingue les services publics d'ordre et de régulation (défense, justice...), ceux ayant pour but la protection sociale et sanitaire, ceux à vocation éducative et culturelle et ceux à caractère économique. Le régime juridique du service public est défini autour de trois principes : continuité du service public, égalité devant le service public et mutabilité (adaptabilité).*

*On oppose souvent en matière de service public le modèle français, fondé sur des monopoles publics réglementés, au modèle anglo-saxon, qui laisse une large place aux acteurs privés, et dans lequel la puissance publique ne joue qu'un rôle de régulateur*

**Questions :**

- 1) Pourquoi a-t-on libéralisé certains services publics ?
- 2) Expliquez la phrase soulignée.

**Document 12 : Quels modèles de service public dans les pays de l'OCDE ?**

Les gouvernements des pays de l'OCDE n'ont pas tous la même façon de concevoir et d'organiser la fourniture des services publics, mais partout l'État joue désormais davantage un rôle d'acheteur, d'organisateur et de contrôleur plutôt que de producteur. La tendance générale dans les pays de l'OCDE est de réduire progressivement l'intervention directe des autorités publiques et de miser sur la participation du secteur privé. On peut ainsi recenser le partenariat avec des organisations à but non lucratif ; l'externalisation d'une série de tâches ; le recours à des formules d'aide aux usagers comme les systèmes de chèques-service ; la sous-traitance des services ; les franchises et les concessions ; la transformation des entités publiques en sociétés commerciales ; ou encore la privatisation des entreprises publiques et d'autres actifs appartenant à l'État.

(...)On assiste également au développement des partenariats public-privé (PPP), qui permettent de confier à des entreprises privées, dans le cadre de contrats à long terme, la conception, la construction, la propriété, l'entretien ou l'exploitation de structures ou d'équipements. Parmi les pays de l'OCDE, c'est le Royaume-Uni qui utilise le plus largement cette formule dont il a étendu l'usage depuis la construction et l'exploitation de routes, d'hôpitaux et d'écoles, jusqu'à la gestion générale des prisons. Dans beaucoup de pays de l'OCDE, les services produits à partir de PPP sont « vendus » à l'administration. **Mais pour que la délégation des services au secteur privé soit efficace, il faut qu'existe une réelle concurrence entre prestataires sur le marché, ce qui n'est pas toujours le cas, compte tenu de la forte concentration des acteurs économiques.**

**Source :** *Les services Publics, Cahiers français n° 339,*

**Questions :**

- 1) Comment a évolué la gestion des services publics dans les pays de l'OCDE ?
- 2) Expliquez la phrase soulignée.

➤ *Politique industrielle et politique de la concurrence***Document 13 : Les règles de concurrence sont perçues comme un frein à l'émergence d'une politique industrielle**

Une des finalités des règles européennes de concurrence est de limiter la capacité d'intervention des pouvoirs publics, aussi bien en matière de subventions que dans la constitution de grands groupes dominants, voire l'instauration de monopoles de droit ou de fait. ***C'est pourquoi elles sont souvent accusées de faire échec à toute stratégie politique en matière industrielle. En réalité, le tableau n'est pas si sombre.*** Le nombre de cas où la Commission a interdit une opération de concentration est très limité (sur 3 628 cas notifiés entre 1990, date d'entrée en vigueur du règlement, et le 31 octobre 2007, 20 opérations ont été interdites).

En matière d'aides d'État, bon nombre d'autorisations ont également été accordées et les pays qui rencontrent le plus de difficultés sont ceux – dont la France – qui répugnent à respecter les disciplines de base que sont la notification des projets et la nécessité de dialoguer très en amont avec la Commission. Néanmoins, la pratique européenne reste celle d'une application rigoureuse des règles de concurrence se traduisant par une limitation drastique des aides d'État (l'Union européenne est d'ailleurs la seule entité au monde qui dispose d'une discipline aussi stricte en la matière), par un contrôle des concentrations qui se limite à une appréciation des projets du seul point de vue de leur impact supposé sur la concurrence, et par des règles antitrust (ententes et positions dominantes) où la prise en compte d'une quelconque stratégie politique est conçue comme inconcevable. Le contraste est flagrant avec la pratique américaine, dans laquelle la constance du discours axé sur la prééminence des règles de concurrence, laisse place à un certain pragmatisme lorsque des enjeux industriels majeurs apparaissent : le classement sans condition de la procédure à l'encontre d'IBM au début des années 80, le soutien apporté à la fusion entre Boeing et Mc Donnell Douglas au milieu des années 90, la volonté du gouvernement de mettre un terme aux poursuites fédérales engagées contre Microsoft au début des années 2000 (sans parler des protestations, tant officielles qu'en coulisses, lorsque l'Europe s'est opposée à la fusion entre General Electric et Honeywell) en constituent des illustrations. *A contrario*, la Commission, il y a quelques années, interdisait un rapprochement égalitaire entre Pechiney, Alcan et Alusuisse, pour autoriser ensuite la prise de contrôle totale de Pechiney par Alcan. Bien sûr, du point de vue des règles de concurrence, les deux dossiers étaient différents, mais le résultat final – la perte de contrôle de l'Europe sur une technologie et sur les centres de décision d'un leader mondial – aurait pu être différent si l'approche du dossier avait intégré les objectifs d'une stratégie industrielle européenne. De même, l'interdiction de la fusion Aérospatiale / Alenia / De Havilland, sous prétexte de la menace d'une position dominante sur d'improbables segments de marché, a conduit *in fine* à la disparition de tout producteur européen dans ces segments, au profit du brésilien Embraer et du canadien Bombardier. Quelques années plus tard, en sens inverse, la pusillanimité dont la Commission a fait preuve dans l'affaire Boeing / Mc Donnell Douglas a laissé se consolider la situation du numéro un mondial des avions gros porteurs. Certes, ces cas peuvent paraître un peu anciens. Mais, d'une part, les effets néfastes des décisions récentes (par exemple celle concernant Schneider-LeGrand) ne se feront sentir réellement que dans plusieurs années. D'autre part et surtout, ce n'est pas tant l'analyse technique d'un dossier à un moment donné par la Commission qui est en cause – personne n'est à l'abri d'une erreur – mais la pertinence des règles de fond et de procédure qui sont à l'œuvre. On n'a pas su, à ce jour, trouver comment faire coexister

une politique de concurrence indispensable à la lutte contre les atteintes au marché et les situations de rente, objectifs qui étaient dès l'origine au cœur du Traité de Rome, et les intérêts d'une politique de la compétitivité et des technologies. Une telle coexistence suppose de rechercher des marges de manœuvre qui existent et doivent être développées. Malheureusement, le contrôle de l'application des règles de concurrence est de plus en plus encadré par la jurisprudence de la Cour de Justice. Certains y voient le triomphe espéré de la « règle de droit », quand d'autres regrettent une judiciarisation croissante de la politique de concurrence qui rend plus malaisée encore l'émergence de choix politiques : plus on laisse les clés au juge, plus on les retire au politique.

Amicus Curiae, *Entre stratégie industrielle et politique de concurrence, quelle voie pour l'Europe ?*, Février 2008, [www.institutmontaigne.org](http://www.institutmontaigne.org)

**Questions :**

- 1) Rappelez la définition du terme suivant : compétitivité.
- 2) Expliquez la phrase soulignée.
- 3) Quels problèmes sont mis en avant à propos des choix effectués par la Commission européenne ?